

Arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-199 - D24-264

**Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« les Ocrières » au profit de l'association APIRJSO-La Couronnerie (T'HAND'M)**

N°FINESS : 58 097 105 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L313-16, L313-18, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre (CD58);

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD58 n° 2016-DA-R-254 et D17-134 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Résidence CAFFET pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Ocrières » sis à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE (58), à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2020-028 et D20-461 du 30 juillet 2020 portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières », à la suite de la fusion absorption de l'association Résidence CAFFET par l'association APIRJSO ;

Vu la décision conjointe ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2021-090 et D21-1180 du 16 septembre 2021 portant cessation totale et définitive de l'activité de l'EHPAD « les Ocrières » géré par l'association APIRJSO ;

Vu la décision conjointe ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2021-091 et D21-1181 du 16 septembre 2021 portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD « les Ocrières », à compter du 20 septembre 2021 et pour une période de quatre mois ;

Vu la décision conjointe ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2022-001 du 18 janvier 2022 portant prolongation de l'administration provisoire jusqu'au 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2022-006 - D22-182 du 23 février 2022 portant transfert par l'ARS de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières » au profit de la Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFB-SSAM, devenue VYV3 Bourgogne le 29 juin 2022) ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 8 août 2023, ayant prononcé l'annulation des décisions conjointes ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2021-090 et D21-1180 portant cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « les Ocrières » géré par l'association APIRJSO et n° ARSBFC/DA/2021-091 et D21-1181 portant désignation des administrateurs provisoire de l'EHPAD « les Ocrières » du 16 septembre 2021 et l'appel intenté à l'encontre de ce jugement par l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le CD58 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 23 novembre 2023, ayant prononcé l'annulation de l'arrêté conjoint ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2022-006 – D22-182 portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières » au profit de la MFB-SSAM, tirant ainsi les conséquences de l'annulation des décisions conjointes ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2021-090 et D21-1180 et n° ARSBFC/DA/2021-091 et D21-1181 du 16 septembre 2021 susvisées par le tribunal administratif le 8 août 2023 et l'absence d'appel intenté à l'encontre de ce jugement ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 29 février 2024, ayant prononcé l'annulation du jugement du tribunal administratif de Dijon du 8 août 2023 ;

Considérant qu'en respect des dispositions de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles, « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ; qu'ainsi l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre sont habilités à transférer l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « les Ocrières » ;

Considérant le fait que les décisions conjointes ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2021-090 et D21-1180 portant cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « les Ocrières » géré par l'association APIRJSO-La Couronnerie et n° ARSBFC/DA/2021-091 et D21-1181 portant désignation des administrateurs provisoire de l'EHPAD « les Ocrières » du 16 septembre 2021 ont été annulées par jugement du tribunal administratif de Dijon du 8 août 2023, rétablissant ainsi l'association APIRJSO-La Couronnerie (T'HAND'M) en tant que bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter l'EHPAD « les Ocrières » ;

Considérant le fait que la décision conjointe ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2022-001 du 18 janvier 2022 de transfert de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « les Ocrières » au profit de MFB-SSAM (devenu VYV3 Bourgogne) a été annulée, impliquant la perte de la titularité de l'autorisation au bénéfice de MFB-SSAM (devenu VYV3 Bourgogne), que cette annulation est devenue définitive en l'absence d'appel formé à l'encontre du jugement du 23 novembre 2023 ;

Considérant le fait que l'annulation du jugement du tribunal administratif de Dijon du 8 août 2023 par la cour administrative d'appel de Lyon le 29 février 2024 entraîne le rétablissement dans l'ordre juridique des décisions conjointes ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2021-090 et D21-1180 portant cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « les Ocrières » géré par l'association APIRJSO et n° ARSBFC/DA/2021-091 et D21-1181 portant désignation des administrateurs provisoire de l'EHPAD « les Ocrières » du 16 septembre 2021, impliquant la perte de la titularité de l'autorisation d'exploiter l'EHPAD « les Ocrières » au profit de l'association APIRJSO-La Couronnerie (T'HAND'M) ;

Considérant le fait que l'ARS et le CD58 ont décidé, en respect de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles, de transférer l'autorisation d'exploiter l'EHPAD « les Ocrières » à l'association APIRJSO-La Couronnerie (T'HAND'M) ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières », sis à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE (58), est transférée à l'association APIRJSO – La Couronnerie (T'HAND'M), SIREN 086 280 310, à compter du 1^{er} avril 2024.

L'association APIRJSO – La Couronnerie (T'HAND'M), SIREN 086 280 310, transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental de la Nièvre au plus tard le 30 avril 2024 :

- Le nouvel avis d'immatriculation de l'EHPAD « les Ocrières » au répertoire SIRENE ;
- Les statuts à jour de l'association APIRJSO – La Couronnerie.

Article 2 :

L'EHPAD « les Ocrières » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit à compter du 1^{er} avril 2024.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	45 000 063 3
SIREN	086 280 310
Raison sociale	APIRJSO – La Couronnerie (T'HAND'M)
Adresse	3 rue des Moines 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement :

La capacité globale autorisée de 69 places n'est pas modifiée

N° FINESS	58 097 105 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Ocrières »
Adresse	12 rue du Faubourg Neuf Le Bourg 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	53
	924 - accueil pour personnes âgées		436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées		711 - personnes âgées dépendantes	4

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-254 - D17-134 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Fabien BAZIN

Publié le 27/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre